

## LE CONSENTEMENT A L'ÉTUDE AUTOMATIQUE DU DROIT A BOURSE

### **Qu'est-ce que l'étude automatique du droit à bourse ?**

L'étude automatique du droit à une bourse s'inscrit dans la lutte contre le non-recours aux bourses, dans le cadre du plan égalité des chances. L'objectif est double : permettre à l'ensemble des familles éligibles aux bourses nationales d'en bénéficier moyennant un minimum de démarches et assurer une automatisation aussi large que possible du traitement des dossiers. Cette nouvelle procédure repose sur le recueil du consentement des familles à l'étude automatique de leur droit à bourse, au moment de l'inscription ou de la réinscription des élèves dans un établissement

### **A qui est destiné ce dispositif ?**

Ce dispositif s'adresse à tous les parents qui inscrivent leur enfant dans un collège ou lycée public dépendant du MENJ. Quelles sont les conséquences du dispositif d'automatisation des bourses sur la téléinscription ? Le service en ligne Inscription évolue, en intégrant une étape dédiée au recueil du consentement à l'étude automatique du droit à bourse et des données nécessaires.

### **Le consentement à l'étude du droit à bourse a-t-il la même valeur qu'une demande de bourse ?**

Oui, le consentement à l'étude du droit à bourse vaut pour une demande de bourse. Les familles qui acceptent l'étude automatique du droit à bourse sont dispensées de déposer une demande de bourse à la rentrée scolaire 2024, mais aussi lors des rentrées scolaires suivantes, grâce à la conservation de leur consentement dans la base élèves Siècle (BEE).

### **Le consentement à l'étude du droit à bourse au moment de l'inscription est-il obligatoire ?**

Non, le dépôt d'un consentement à l'étude du droit à bourse par un des parents est optionnel, bien que recommandé. Ainsi, un représentant légal qui n'a pas donné son consentement à l'étude automatique du droit à bourse au moment de l'inscription aura la possibilité de réaliser une demande de bourse à la rentrée, via le TS Bourse ou le formulaire Cerfa. Quelles informations sont à fournir par le représentant légal pour déposer son consentement à l'étude automatique du droit à bourse ? Le parent qui consent à ce dispositif doit compléter ses données d'état civil élargies à ses autres prénoms ainsi que ses date et lieu de naissance. En cas de concubinage, les données du/de la concubin(e) sont à renseigner dans les mêmes conditions.

### **Les données liées au consentement du droit à bourse sont-elles disponibles automatiquement dans la base élèves Siècle ?**

Oui, les données renseignées durant la TI par le représentant légal concernant le l'étude automatique du droit à bourse sont importées dans la base élèves Siècle et sont consultables dans la fiche responsable.

### **Que faire si le responsable légal dépose son consentement mais que ses informations sont erronées ou incomplètes ?**

En cas d'information erronée ou incomplète durant l'inscription, le parent peut corriger les données fournies. Si l'erreur demeure, le consentement est enregistré. Un message présent sur le service en ligne indique au parent « Les informations vous concernant ne permettent pas de récupérer automatiquement vos données fiscales, merci de les corriger. Vous pouvez aussi passer à l'étape suivante sans les modifier ; votre demande sera quand même étudiée. » Dans SIECLE, un pictogramme s'affiche sur la fiche responsable dans Siècle-Base Elève pour signaler l'erreur. Il revient ensuite à l'établissement de prendre contact avec la famille pour corriger les données fournies.

### **Les parents doivent-ils s'exprimer à deux pour la demande de bourse ?**

Non, le consentement à l'étude du droit à bourse ne peut être déposé que par un seul des parents. En outre, une fois l'étude automatique acceptée par l'un des deux, l'autre en est informé.